

La taxe d'apprentissage est une ressource essentielle pour notre CFA.
Par votre engagement à nos côtés, vous soutenez ainsi la professionnalisation et l'insertion professionnelle de nos apprentis >90%

UN CFA MOTEUR DEPUIS PRES DE 50 ANS

Une formation par apprentissage du CAP au BTS sur 6 filières

Agroéquipement - Commerce - Forêt - Horticulture (Arboriculture, Floriculture, Maraîchage, Pépinière)
Paysage-Productions Agricoles Végétales et Animales
Et aussi DIMA à partir de 15 ans (Dispositif d'initiation aux Métiers en alternance)

Nouvelles Formations

- BTSA GF Gestion Forestière (Sept 2017)
- BTSA APV Agronomie Productions Végétales (Sept 2016)
- BTSA Technico-commercial « Jardin et Végétaux d'Ornement » (Sept 2015)
- BTSA Production Horticole (Sept 2014) En partenariat avec le CFA de La Mouillère

DES ACTION RECONDUITES EN 2017

- 11/03/17 : PORTES OUVERTES
- 9/06/17 : 5ème NUIT DE L'APPRENTISSAGE
- 10 au 12/07/17 : STAGE DE COACHING « Trouver son maître d'apprentissage »
- 3ème CEREMONIE DE REMISE DES DIPLOMES

UN CFA OUVERT SUR LE MONDE

Echanges, voyages et chantiers pédagogiques

- Implication dans le programme d'échanges européens
- Mobilisation de la Bourse d'Erasmus
- Départ annuel de 40 apprentis en voyages pédagogiques ou stages à l'étranger (Pologne, Portugal, Angleterre, Burkiba-Faso, Slovénie...)

UN CFA MOTEUR

Mise en valeur des gestes professionnels

- 30/09/2017 : Accueil de la finale du concours national « Un des meilleurs apprentis de France » Paysage
- 17/03/16 : Accueil de la Sélection régionale des Olympiades des Métiers en Horticulture
- Organisation annuelle d'une manche de championnat de France de Coupe de Bois Sportive
- Concours de reconnaissance des végétaux
- Formation CACES pour les apprentis de Brevet professionnel
- Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail
- Soutien de l'AFRAP « Association Forestière Régionale pour l'apprentissage et le Perfectionnement »
- CFA Sportif adhérent de l'ANDSA « l'Association Nationale de Développement de Sport en Apprentissage »

Accompagnement personnalisé en amont et en aval du parcours formatif pour apprentis et adultes

- Tableau de Suivi de la Formation par Apprentissage (TSFA)
- Accompagnement au placement en apprentissage et/ou dans l'emploi
- Médiation pédagogique
- Partenaire engagé de la formation adulte qualifiante et certifiante (ADEMA, CERTIPHYTO, CAPa UC Paysage - Horticulture, partenaire du Réseau Préférence Formations).

PROJETS D'INVESTISSEMENT 2017

Nous avons besoin de votre soutien

Filières Horticoles et Agroéquipement

Remplacement de bâches/turbines de gonflage/toiles d'ombrage/cordons de chauffage bifilaire/remplacement de tôle polycarbonate/poste à souder semi-automatique

Filières Forêt et Paysage

Tracteur forestier avec grue/véhicule utilitaire avec benne

Etablissement

Solution de contrôle d'accès électronique/nettoyeur à haute pression



NOS INVESTISSEMENT en 2016

Le CFA Agricole de Bellegarde tient à maintenir une offre d'accueil et de formation adaptée aux exigences de ses 6 filières professionnelles

Filières Paysage et Forêt

Remorque aluminium avec capot/6 tronçonneuses/4 débroussailleuses/Lots de matériels de mesure - dendromètres numériques et manuels

Filière Horticole

1 agitateur mono 220V/1 chariot de fertilisation

Etablissement

5 ordinateurs portables/ 8 sèches mains électriques/ ensemble sonorisation





Votre contact :
Estelle BRUCHE, gestionnaire
Tél : 02 38 95 08 22/02 38 95 08 20
estelle.bruche@educagri.fr

Les entreprises ont jusqu'au mardi 28 février 2017 pour s'acquitter du versement de la taxe d'apprentissage auprès d'un organisme collecteur de la taxe

MASSE SALARIALE 2016
 Base brute Sécurité Sociale

0.68% TAXE BRUTE

QUOTA

26%

HORS-QUOTA OU BAREME

23%

Fraction Régionale pour l'Apprentissage

51%

CSA (Contribution Supplémentaire à l'apprentissage) *

ENTREPRISES DE 250 SALARIES ET PLUS

Effectifs alternants	Effectif entreprise	
	250 et +	2000 et +
X < 1%	0.4% de la MS	0.6% de la MS
1% ≤ X < 2%	0.2% de la MS	0.2% de la MS
2% ≤ X < 3%	0.1% de la MS	0.1% de la MS
3% ≤ X < 5%	0.05% de la MS	0.05% de la MS

Barème	Catégorie A Niveaux V, IV et III	Catégorie B Niveaux II et I
Unique	65%	35%

Déductions : Frais de stage (plafonnés à 3% de la taxe brute), dons en nature, créance alternance

Trésor Public
 Gérée par les Conseils Régionaux pour le financement des CFA

Pas de cumul possible entre A et B

Part Obligatoire CFA d'accueil	Quota libre
Pour chaque apprenti sous contrat au 31/12/2016 suivant coût de formation publié par la Préfecture de région	Centres de formation d'apprentis

Catégorie A	Catégorie B
Etablissements préparant à des diplômes de type : CAP BAC PRO/Tech. BTS DUT Universités NIVEAU V NIVEAU IV NIVEAU III	Ecoles préparant des diplômes technologiques BAC + 3 à BAC + 5 : Ecoles supérieures Facultés/Universités NIVEAU I NIVEAU II
Hors apprentissage (Sauf si le coût de formation de(s) apprenti(s) n'a pas été intégralement couvert par la part quota + CSA)	Hors apprentissage (Sauf si le coût de formation de(s) apprenti(s) n'a pas été intégralement couvert par la part quota + CSA)

***Bonus Alternant et Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)**

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent respecter un quota d'alternants de 5%.

En dessous de ce seuil, elles sont assujetties à la CSA. Ce malus sera affecté aux CFA et Sections d'apprentissage et devra compléter les coûts de formation des apprentis. Si l'entreprise n'a pas d'apprenti ou si les coûts de formation sont couverts, elle peut affecter librement sa CSA au(x) CFA de son choix.

Les entreprises dont le quota d'alternants est supérieur à 5% bénéficient d'une créance ou bonus qui vient en déduction du montant de la taxe d'apprentissage à acquitter

Les entreprises qui n'ont pas accueilli d'apprentis en 2016 sont libres d'affecter les 26,00 % restant au (x) CFA de leur choix.

À QUOI SERT LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

C'est un impôt obligatoire versé par les entreprises à un Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage (OCTA) pour financer les formations initiales technologiques et professionnelles dont l'apprentissage.

QUI EST CONCERNE PAR LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

La Taxe d'apprentissage est due par les entreprises industrielles ou commerciales ainsi que par les sociétés et autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Sont exonérées de la taxe d'apprentissage :

- les petites entreprises employant un ou plusieurs apprentis dans l'année, et dont la base annuelle d'imposition à la taxe d'apprentissage n'excède pas 6 fois le SMIC annuel, soit 104 941€.
- Les sociétés ayant pour objectif exclusif les différents ordres d'enseignement.
- Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs.
- Les sociétés civiles agricoles
- Les professions libérales
- L'Etat
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics

QUELLE EST L'ASSIETTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

La base de calcul est la même que celle des cotisations de Sécurité Sociale ; c'est-à-dire les sommes versées aux travailleurs de l'entreprise en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment : salaires, gains, indemnités notamment de congés payés, primes, gratifications, avantages en nature... pendant l'année de référence du calcul de la taxe. En 2017, la collecte porte sur la masse salariale de 2016.

QUEL EST LE TAUX DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

En métropole (hors Alsace-Moselle) et dans les DOM, le taux de la taxe est de 0,68 % de la masse salariale.

QU'EST-CE QUE LA FRACTION REGIONALE ?

La fraction régionale pour l'apprentissage constitue la ressource régionale pour l'apprentissage.

Elle représente 51 % de la taxe d'apprentissage (0,68 % de la masse salariale).

À QUI EST AFFECTÉE LA FRACTION REGIONALE ?

La fraction régionale est versée par l'OCTA, au Trésor public, avant le 30 avril. Elle est ensuite reversée aux Régions, collectivité territoriale de Corse et Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage sur les territoires.

Elle permet notamment de contribuer au financement des centres de formation d'apprentis.

QU'EST-CE QUE LE QUOTA D'APPRENTISSAGE ?

Le quota d'apprentissage permet au(x) centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage (SA) de financer des dépenses de fonctionnement et d'investissement. La fraction quota d'apprentissage représente 26 % de la taxe d'apprentissage (0,68 % de la masse salariale).

À QUI EST AFFECTÉ LE QUOTA ?

Le quota d'apprentissage est versé, par les entreprises, pour affectation aux CFA et aux SA.

Si l'entreprise emploie un apprenti

- ✓ Elle doit en priorité contribuer au financement de la formation du CFA ou SA où est inscrit l'apprenti à hauteur du coût réel de la formation, dans la limite des fonds disponibles sur leur quota.

En cas de pluralité d'apprentis et d'un quota d'apprentissage disponible inférieur au coût de la formation, le versement est proratisé en fonction du nombre d'apprentis.

- ✓ Le cas échéant, le solde est affecté au(x) CFA ou SA de son choix.

Si l'entreprise n'emploie pas d'apprenti, l'entreprise verse le quota d'apprentissage au(x) CFA ou SA de son choix.

OU ET QUAND LA LISTE DES COÛTS DE FORMATION DES CFA EST-ELLE PUBLIÉE ?

La liste des coûts de formation des CFA est publiée par le préfet de région, au plus tard, le 31 décembre.

Elle est disponible sur le site internet de la préfecture de région.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Taxe-d-apprentissage-2017>

QU'EST-CE QUE LE HORS QUOTA ?

La fraction hors quota est destinée au financement des dépenses réellement exposées afin de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, hors apprentissage.

Cette fraction représente 23 % de la taxe d'apprentissage (0,68 % de la masse salariale de l'entreprise).

Les formations en apprentissage peuvent toutefois bénéficier du hors quota, sous certaines conditions.

Les entreprises peuvent ainsi accorder des subventions aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage au titre du hors quota, lorsque le montant déjà versé, au titre du concours obligatoire, est inférieur au coût de la formation suivie par le jeune.

Des sommes peuvent être déductibles du hors Quota :

Les frais de stage dans la limite de 3% de la taxe d'apprentissage due, et le bonus des entreprises de 250 salariés et plus qui embauchent plus de 5% d'alternants.

COMMENT LES ENTREPRISES REPARTISSENT-ELLES LE HORS QUOTA ?

Les entreprises répartissent les sommes disponibles au titre du hors quota en 2 catégories :

- ✓ **La catégorie A représente les niveaux de formation V, IV et III.** L'entreprise pourra affecter jusqu'à 65 % du hors quota à ces formations.
- ✓ **La catégorie B représente les niveaux de formation II et I.** L'entreprise pourra affecter jusqu'à 35 % du hors quota à ces formations.

Le cumul entre les catégories n'est pas autorisé. Les formations ne peuvent pas bénéficier du pourcentage affecté au niveau voisin.

Les entreprises sont dispensées du respect de la répartition du hors quota par catégorie lorsque le montant brut de la taxe n'excède pas 415 euros.

QUELLES FORMATIONS ET SERVICES PEUVENT BÉNÉFICIER DU HORS QUOTA ?

Les formations conduisant à des diplômes ou à des titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (niveaux I à VI).

QUELLES ENTREPRISES SONT REDEVABLES DE LA CSA ?

Sont assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 1609 quinquies du CGI, les entreprises qui :

- sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 ter A du CGI ;
- ont un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;
- et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) régi par les articles L. 122-1 du code du service national et suivants ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieur à un seuil fixé, à compter de 2016, à 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, sous réserve du dispositif spécifique d'exonération de certaines entreprises employant au moins 3 % d'alternants (hors VIE et CIFRE).

QUEL EST LE TAUX DE LA CSA ?

Le taux de la CSA varie selon 3 facteurs : la taille de l'entreprise, sa situation au regard du seuil d'alternants dans l'entreprise, de l'implantation de ses établissements. (Cf schéma taxe d'apprentissage)
Pour la détermination de la masse salariale, il faut se référer à la DADS (Déclaration automatisée des données sociales).

À QUI EST AFFECTÉE LA CSA ?

Le produit de la CSA est affecté aux CFA et SA, selon les modalités définies par les textes de loi.

Article 1609 quinquies du Code général des impôts

QUAND ET COMMENT EST-ELLE VERSEE ?

Les entreprises assujetties à la CSA s'en acquittent à l'occasion du versement de la taxe d'apprentissage auprès de l'OCTA de leur choix.

Article L6242-3-1 du Code du travail

COMMENT ADRESSER LES DONS EN NATURE

Aux termes du premier alinéa du I. et du II. 2° de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée, la possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels est maintenue dans la fraction de la taxe dite « hors quota » au profit des établissements de l'enseignement public ou des écoles privées. Il doit présenter un intérêt pédagogique

-Il faut accompagner les matériels ou les fournitures remises d'une facture pro-forma de l'entreprise qui peut inclure la TVA.

-La facture doit préciser le prix de revient du matériel ou sa valeur réelle (matériel d'occasion).

-Préciser la mention « don en nature au titre de l'apprentissage ».

COMMENT REVERSER VOTRE TAXE D'APPRENTISSAGE

AU CFAAD45 ?

Vous devez vous rapprocher de l'OCTA de votre choix afin qu'il vous transmette son formulaire de déclaration de taxe d'apprentissage.

Il vous suffira alors d'indiquer dans les cases réservées à cet effet :

- **CFAAD45**
11 rue des Pervenches
45270 BELLEGARDE
Code UAI EF 0451463W
- **Le Montant du versement à nous affecter (Quota et hors Quota)**
- **Le(s) nom(s) et prénom(s) de votre (vos) apprenti(s)**

Le CFA de Bellegarde est habilité à percevoir la taxe QUOTA et HORS QUOTA.

Ce formulaire complété est à retourner à votre OCTA au avant le 28 Février 2017, avec votre règlement.

Par la suite, votre OCTA reversera le montant de votre Taxe d'Apprentissage correspondant au CFAAD45. Le décret du 28 août 2014 stipule que les OCTA devront reverser aux établissements bénéficiaires les fonds destinés aux CFA et sections d'apprentissage le 15 juillet de chaque année au plus tard (et non plus le 30 juin).



**Ensemble
faisons éclore
nos talents**